

COMMUNE D'AUTREVILLE SUR MOSELLE
PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 novembre 2022
à 18 heures 30

Conseil municipal en exercice : 11
Présents : 7
Votants : 8

L'an deux mille vingt-deux, le huit novembre, le Conseil municipal étant réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BIC

Présents : Mélanie ANDERSEN - Jean-Jacques BIC - Jean-Paul BRUCHE - Xavier CHAMBRAN - Emmanuel FERREIRA --
Jérémy REICH - Marc SAUDER

Absents excusés : Laurent MULLER - Christophe PACHOUD -
Laurence ECKMANN - Séverine DESSALLE

Pouvoir : Laurent MULLER à Jean-Jacques BIC

Secrétaire de séance : Xavier CHAMBRAN

20/2022

REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DES COMMUNES A LA CCBPAM – DETERMINATION DU TAUX 2023

Par délibération N°1381 du 23 juin 2022 le Conseil Communautaire a décidé de fixer à 0.5 % le taux de reversement par les communes à la CCBPAM du montant de la taxe d'aménagement qu'elles perçoivent en 2022.

Par délibération N°13/2022 du 7 septembre 2022, le Conseil Municipal avait approuvé le taux de reversement à la CCBPAM pour 2022.

La DGFIP estime que la délibération prise ne vaut que pour l'année 2022 car validée sous le régime du code de l'urbanisme alors qu'à compter de 2023, cette disposition s'inscrira sous le régime du code général des impôts. A cet effet, un régime dérogatoire quant au délai de vote de ces dispositions pour l'année 2023 a été institué et doivent être adoptées avant le 31 décembre 2022

A partir du 1^{er} janvier 2023, l'article 1639 A bis - VI du code général des impôts (CGI) précisera que « les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées ». Toutefois, la DGFIP estime que cette disposition ne s'appliquera que pour la reconduction à partir de 2024 des mesures votées en 2023, sous le régime du CGI, celles votées jusqu'en 2022 l'ayant été sous le régime du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** que la commune reverse à la CCBPAM 0,5 % du produit de sa taxe d'aménagement perçue chaque année à compter de l'année 2023, sauf décision ultérieure de rapporter ou modifier cette disposition.
- **APPROUVE** le projet de convention établi à cet effet et joint en annexe à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : unanimité

21/2022	<i>SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT-A-MOUSSON CCBPAM – MODIFICATION DES STATUTS</i>
---------	--

La Communauté de communes du Bassin de Pont A Mousson (CCBPAM) a acquis un bâtiment sis 75 allée Louis-Camille Maillard à Pont A Mousson afin d'y regrouper l'ensemble de ses services dispersés sur plusieurs sites et y transférer son siège.

Le lieu du siège de la communauté de communes faisant partie intégrante de ses statuts, son changement donne lieu à une modification statutaire devant être approuvé par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de la CCBPAM, telle que prévue par l'article L 5211- 5 – II du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE la modification de l'article 4 des statuts de la CCBPAM dans sa nouvelle rédaction, à savoir : « Le siège de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson est fixé : 75 allée Louis-Camille Maillard, à Pont A Mousson (54700) »

Vote : unanimité

22/2022	<i>APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS SUITE AU PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57</i>
---------	--

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Vote : unanimité

Le Conseil municipal de la commune d'Autreville-Sur-Moselle exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune d'Autreville-Sur-Moselle soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.**
- **de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).**

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%. Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune d'Autreville-Sur-Moselle demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.
- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale.** Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune d'Autreville-Sur-Moselle demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ». La commune d'Autreville-Sur-Moselle demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles. Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune Autreville-Sur-Moselle soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** - c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

Vote : unanimité

24/2022

CADEAU DE FIN D'ANNEE AUX SALARIES DE LA COMMUNE

Afin d'offrir un cadeau de fin d'année aux 5 salariés de la commune, le maire propose d'acheter des bons d'achat chez BOULANGER.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à acheter 5 bons d'achat d'un montant de 100 € chacun afin de les offrir aux employés de la commune à l'occasion de la nouvelle année.

Vote : unanimité

25/2022

DUREE DES AMORTISSEMENTS

Les dépenses des années antérieures au compte 202 n'ont pas fait l'objet d'amortissement, il convient de fixer la durée des amortissements.

Ces opérations étant obligatoires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'amortir les biens suivants sur 2 ans dès 2022 :
 - 2021/202/282, Espace et territoires pour la modification simplifiée du PLU, d'un montant total de 2 310 euros.
 - 2021/202/61, SCP Didier Arnould Jacquot pour le bornage et la division de propriété des parcelles AB 232, 233 et 236, d'un montant total de 1 920 euros.

Vote : unanimité

26/2022

AMORTISSEMENTS DU COMPTE 202

Depuis 2006 à 2017, les dépenses des années antérieures au compte 202 n'ont pas fait l'objet d'amortissement ou d'intégration sur l'opération des travaux concernés :

- 2006/202/220, pour l'indemnisation au commissaire enquêteur, d'une valeur nette de 2219.57 euros, ce bien a été amorti 1 an, il reste 1 234.57 euros à amortir.
- 2016/202/218, SCP Didier Arnould Jacquot pour des honoraires concernant une division cadastrale, d'une valeur nette de 918 euros, ce bien a été amorti 1 an, il reste 735 euros à amortir.

Ces opérations étant obligatoires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'amortir la somme de 1 959.57 € par un débit au 1068 et un crédit au 2802 (opération d'ordre non budgétaire).

Vote : unanimité

Le maire expose que suite aux revalorisations indiciaires, à l'augmentation des heures de Madame Audrey MULLER et pour l'avance du salaire de l'apprentie Madame Madeline DESWARTES, les cotisations et salaires sont supérieurs aux prévisions. Il manque des crédits sur les lignes correspondantes et afin de pouvoir payer les salaires de décembre, il convient de procéder aux virements de crédits suivants :

Fonctionnement :

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
615231	Entretiens et réparations voiries	- 18 000.00 €	
6332	Cotisations FNAL		20.00 €
6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération		100.00 €
6411	Personnel titulaire		4 000.00 €
6413	Personnel non titulaire		7 000.00 €
6417	Rémunération des apprenties		1 000.00 €
6451	Cotisations patronales URSSAF		5 000.00 €
6455	Cotisations pour assurance du personnel		200.00 €
6457	Cotisations sociales liées à l'apprentissage		80.00 €
6531	Indemnités		600.00 €

- Virement de crédits de 20 € du compte 615231 (Entretiens et réparations voiries) au compte 6332 (Cotisations FNAL).
- Virement de crédits de 100 € du compte 615231 (Entretiens et réparations voiries) au compte 6338 (Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération).
- Virement de crédits de 4 000 € du compte 615231 (Entretiens et réparations voiries) au compte 6411 (Personnel titulaire).
- Virement de crédits de 7 000 € du compte 615231 (Entretiens et réparations voiries) au compte 6413 (Personnel non titulaire).
- Virement de crédits de 1 000 € du compte 615231 (Entretiens et réparations voiries) au compte 6417 (Rémunération des apprenties).
- Virement de crédits de 5 000 € du compte 615231 (Entretiens et réparations voiries) au compte 6451 (Cotisations patronales URSSAF).
- Virement de crédits de 200 € du compte 615231 (Entretiens et réparations voiries) au compte 6455 (Cotisations pour assurance du personnel).
- Virement de crédits de 80 € du compte 615231 (Entretiens et réparations voiries) au compte 6457 (Cotisations sociales liées à l'apprentissage).
- Virement de crédits de 600 € du compte 615231 (Entretiens et réparations voiries) au compte 6431 (Indemnités).

Amortissements :

Les dépenses des années antérieures au compte 202 n'ont pas fait l'objet d'amortissement ou d'intégration, suite à la délibération N°25/2022

Article	Chapitre	Libellé	Dépenses	Recettes
615231		Entretiens et réparations voiries	- 2 115.00 €	
6811	042	Dotations aux amortissements	2 115.00 €	
2802	040	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme		2115.00 €

- Virement de crédits de 2 115 € du compte 615231 (Entretiens et réparations voiries) au compte 6811 (Dotations aux amortissements).
- Ouverture de crédits de 2 115 € au compte 2802 (Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme).

Taxe d'aménagement :

Une partie des recettes liées à la taxe d'aménagement doivent être reversées à la CCBPAM, voir délibération N°20/2022, c'est pourquoi nous devons ouvrir des crédits au compte 10226

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
10226	Taxe d'aménagement	50 €	

- Ouverture de crédits de 50 € au compte 10226 (Taxe d'aménagement).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Accepte la délibération modificative du budget n°2.

Vote : unanimité

28/2022	RPQS 2021 : APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021
---------	---

Le Maire présente au Conseil Municipal le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif pour l'année 2021 transmis par le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de Millery et Autreville (SIAMA).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve le RPQS du Syndicat intercommunal d'assainissement de Millery et Autreville-sur-Moselle.

Vote : unanimité